

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT des corrections aux textes anglais des règlements pris en vertu des décrets numéros 532-2008 et 533-2008 du 28 mai 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QUE l'article 48 du texte anglais de ce règlement n'est pas conforme au même article du texte français;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE les articles 24, 28 et 40 du texte anglais de ce règlement ne sont pas conformes aux articles correspondants du texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les articles précités afin de rendre conformes les textes anglais et français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le texte anglais du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, soit modifié par le remplacement, dans l'article 48, après les mots «the total value of the», du mot «change» par le mot «changes»;

QUE le texte anglais du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, soit modifié:

— par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots «a public body», du mot «may» par le mot «must»;

— par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 28, après les mots «quality score and», de « , where applicable, »;

— par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40, du mot «delivery» par le mot «task».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50605

### A.M., 2008

#### Arrêté numéro AM 2008-039 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 août 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 29 août 2008

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
JULIE BOULET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

**1.** L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 9 et 17 ainsi que dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. Dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise. »

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *i.* de l'article 1, de « la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV » par « la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV » ;

2° par le remplacement, dans l'article 1.1, de « la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII » par « la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII ».

**3.** L'annexe LIV de ce règlement est supprimée.

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe LVIII, de l'annexe LIX ci-jointe.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 543), par l'arrêté ministériel n° 2008-017 du 27 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1727) et par l'arrêté ministériel n° 2008-030 du 31 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3443). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

ANNEXE LIX

